CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L.
- 1 -
17-04-1983
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

BV. L. 15.348/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 17 février 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "rendant applicables au personnel de l'établissement scientifique de la Communauté française, Musée royal de Mariemont, les dispositions relatives aux statuts administratifs et pécuniaires du personnel des établissements scientifiques de l'Etat", a donné le 18 avril 1983 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

Article 1er.

En son article 1er, le projet a pour objet de rendre applicables au Musée royal de Mariemont, les arrêtés qui déterminent le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel scientifique, du personnel administratif, du personnel technique et des gens de métier des établissements scientifiques de l'Etat.

L'article est, en effet, rédigé comme suit :

"Article 1er.-

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les arrêtés royaux ci-après sont applicables au personnel du Musée royal de Mariemont, établissement scientifique de la Communauté française

a) l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat, tel que modifié à ce jour;

b) l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, tel que modifié à ce jour;

c) l'arrêté royal du 21 avril 1965 établissant, en ce qui concerne le Ministère de l'Education nationale et de la Culture, le régime particulier prévu par l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat;

.../...

d) l'arrêté royal du 16 juin 1970 fixant le statut du personnel administratif, du personnel technique et des gens de métier et de service des établissements scientifiques de l'Etat, tel que modifié à ce jour;

e) l'arrêté royal du 30 juillet 1976 portant statut pécuniaire, du personnel administratif, du personnel technique et des gens de métier et de service des établissements scientifique de l'Etat, tel que modifié à ce jour".

L'article est dépourvu d'objet. En effet, l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles rend applicables de plein droit au personnel du Musée royal de Mariemont, tous les arrêtés royaux énumérés dans l'article ler du projet.

Pour autant que de besoin, on observera que ledit article 87, § 3, étend aux membres du personnel des administrations dépendant des Exécutifs des Communautés et des Régions, non seulement le statut établi par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 pour les agents soumis à ce statut, mais aussi d'autres statuts établis pour d'autres catégories du personnel de l'Etat, telles que précisément le personnel scientifique, le personnel administratif, le personnel technique et les gens de métier et de service des établissements scientifiques de l'Etat. C'est ce qui ressort des termes généraux dans lesquels est rédigé l'article 87, § 3. C'est ce que confirment les travaux préparatoires de la disposition. En effet, comme le projet de loi portant diverses réformes institutionnelles (doc. parl. Ch., sess. 1977-1978, n° 461, article 56, § 3) et comme le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (doc. parl. Sénat, sess. extr. 1979 n° 261, article 55, § 3), le projet de loi spéciale de réformes institutionnelles (doc. parl. Sénat, sess. 1979-1980, n° 434/1, article 85, § 3) portait que le personnel des administrations dépendant des Exécutifs des Communautés et des Régions était soumis au statut applicable aux agents des administrations de l'Etat. Au cours de la discussion du projet par la Commission du Sénat, à

/...

l'occasion de l'examen d'un amendement (1) qui tendait à n'imposer l'identité de statut que pour les "règles de base", l'auteur de l'amendement a déclaré admettre parfaitement que ces règles de base doivent être unifiées pour éviter "des distorsions et des concurrences stupides". Mais cette considération a conduit la Commission à adopter le système plus radical de l'identité complète du statut et à rejeter l'amendement (2). Celui-ci a été présenté à nouveau en séance publique. M. Philippe MOUREAUX, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles s'y est opposé : " ... Quant au problème des règles de base, il nous paraît extrêmement important que l'ensemble de ce qui concerne le statut de la Fonction publique reste national. Cet élément d'accord se trouvait déjà dans le Pacte d'Egmont ...". L'amendement a été rejeté par le Sénat (3). Les raisons de maintenir pour les agents des Communautés et des Régions le même statut que pour les agents de l'Etat valent pour les agents des établissements scientifiques relevant d'une Communauté aussi bien que pour les agents des services ayant des tâches de nature administrative.

.../...

---

(1) Amendement qui avait trait à l'article 12, § 6, du texte original du projet et concernait donc le personnel des organismes d'intérêt public.

(2) Rapport fait par M. ANDRE et Mme PETRY au nom de la Commission de la revision de la Constitution et des réformes institutionnelles (doc. parl. Sénat, sess. 1979-1980, n° 434/2, page 226).

(3) Ann. parl. Sénat, sess. 1979-1980 du 23 juillet 1980, pp. 2465 et 2466.

Article 2.

L'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat ne confie pas l'organisation des épreuves de recrutement et de promotion au Secrétariat permanent au recrutement mais, par son article 6, institue des jurys spéciaux, qui sont propres à chacun des établissements.

Aux termes de l'article 6, § 1er, 1°, de l'arrêté, le président du jury est :

"le Directeur général de l'administration à laquelle l'établissement est rattaché ou, en son absence, un fonctionnaire général désigné par le Ministre compétent".

Aux termes du 2° du même paragraphe, les membres du jury sont :

"a) le chef de l'établissement, rapporteur, ou son remplaçant;

b) trois personnalités scientifiques étrangères à l'établissement. Ces personnalités sont désignées par le Ministre compétent,sur proposition double du chef de l'établissement;

c) le chef du service intéressé ou, à défaut, un membre du personnel scientifique désigné par le chef de l'établissement".

L'article 2 du projet porte que pour l'application au personnel scientifique du Musée royal de Mariemont, des dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 1965 relatives au recrutement, le président du jury est le Secrétaire permanent de recrutement, ou son délégué.

.../...

I. Pour les raisons exposées lors de l'examen de l'article 1er, l'article 87, § 3, de la loi spéciale rend de plein droit applicable au personnel du Musée royal de Mariemont, l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat.

II. En raison de leur nature juridique, les établissements scientifiques qui relevaient de l'Etat et étaient dès lors placés sous l'autorité du Roi et des ministres et qui devaient être transférés à l'Exécutif d'une Communauté conformément à la loi spéciale (article 88, § 2) constituent, au sens de l'article 87, § 1er et § 2, de cette loi, des services faisant partie de l'administration dépendant de l'Exécutif de la Communauté.

III. L'article 87, § 2, alinéa 1er, seconde phrase, énonce en termes généraux que le personnel d'une administration placée sous l'autorité de l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région "est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent au recrutement". Mais cette disposition doit se combiner avec le paragraphe 3 du même article, selon lequel le personnel de semblable administration est soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents de l'Etat. Il est dès lors logique de considérer que pour le recrutement d'une catégorie d'agents d'une administration d'une Communauté ou d'une Région, l'obligation de recourir à l'intermédiaire du Secrétariat permanent au recrutement n'est pas d'application lorsque l'intervention du Secrétariat permanent au recrutement n'est pas imposée pour le recrutement des agents de l'Etat appartenant à la même catégorie.

.../...

L'arrêté royal du 21 avril 1965 est par conséquent applicable au personnel du Musée royal de Mariemont, y compris en son article 6, qui ne confie pas le recrutement de ce personnel au Secrétariat permanent au recrutement mais qui institue un jury particulier. La loi spéciale n'habilite pas l'Exécutif à s'écarter du système institué par ledit arrêté royal du 21 avril 1965 en confiant la présidence du jury au Secrétaire permanent de recrutement ou à son délégué.

IV. Si l'article 87, § 3, rend applicables au personnel des administrations des Communautés et des Régions, les règles légales et statutaires applicables aux agents de l'Etat, c'est sous réserve des dérogations apportées, de manière expresse ou implicite, par la loi spéciale (1).

Ces dérogations concernent évidemment tout d'abord la désignation des autorités compétentes.

Il va de soi qu'en vertu de la loi spéciale et notamment de son article 83, § 3, ce n'est plus le ministre national mais l'Exécutif de la Communauté française qui, sauf délégation, a compétence, en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 21 avril 1965, pour désigner le fonctionnaire délégué qui, en l'absence du directeur général de l'administration à laquelle l'établissement est rattaché, sera le suppléant de ce directeur général ou pour désigner, en qualité de membre du jury, trois personnalités scientifiques étrangères à l'établissement.

.../...

- - - - - - - - - - -

(1) Pour le surplus, l'application au personnel des administrations des Communautés et des Régions d'un statut conçu pour les agents de l'Etat appellera, dans certains cas, des adaptations sur lesquelles le Conseil d'Etat avait, dans ses avis, attiré l'attention du Gouvernement et des Chambres législatives (Doc. parl. Ch., sess. 1977-1978, n° 461/19, page 7; doc. parl. Ch., sess. extr. 1979, n° 261, annexe I, page 32).

En conclusion.

L'article 1er du projet est dépourvu d'objet. L'article 2 ne combine pas d'une manière exacte l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 6 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat. Il y a lieu, pour l'Exécutif, de renoncer à l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.